



Décision n° 2018-137

Autorisant une activité de prises de vues
réalisée dans un cadre professionnel
et refusant un survol à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15, 16 et 20,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour ainsi que les modalités 29, 34 et 37 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la demande présentée le 24 avril 2018 par Monsieur BOROT Olivier, chef du Service départemental de l'aménagement « Cians-Var » (SDA Var-Cians),

Considérant que la demande d'autorisation porte sur le survol d'un drone à basse altitude au-dessus de la route du col de la Cayolle, dans l'objectif de réaliser des prises de vues aériennes des travaux de déneigement mécanique,

Considérant que ces images sont destinées à servir de support pédagogique pour la formation des agents aux différentes étapes de ces travaux ainsi que de support de valorisation des activités du SDA « Cians-Var »,

Considérant à ce titre que le survol du drone ne correspond pas aux besoins d'une activité bénéficiant d'un régime dérogatoire spécifique en application des dispositions de l'article 20 du décret n°2009-486 et/ou des modalités 29 et 37 d'application de la réglementation susvisées,

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas déroger à la modalité 29 d'application de la réglementation dans le cœur, qui prévoit que « *le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol (...) 3° pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre pour les autres demandes* »,

Considérant toutefois que l'activité de prise d'images et de sons dans un cadre professionnel, hors usage d'un drone, peut correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques* » liés au territoire du Mercantour et « *5° information ou retransmission d'activités (...) autorisées* », sous réserve que les images réalisées ne soient pas utilisées à d'autres fins ou dans un autre contexte que ce que le demandeur a déclaré,

Considérant que la prise d'images et de sons à partir de points hauts situés à proximité immédiate de la route du col de la Cayolle peut représenter une alternative aux images aériennes pour illustrer le déroulement des travaux de déneigement mécanique,

Considérant que d'autres routes départementales dans les Alpes-de-Haute-Provence ou métropolitaines dans les Alpes-Maritimes, franchissent des cols d'altitude situés en-dehors du cœur du parc national, que celles-ci nécessitent des travaux de déneigement mécaniques en fin de période hivernale, et qu'à ce titre, elles peuvent présenter des alternatives complémentaires pour le demandeur,

Décide :

Article 1er :

Le Service départemental d'aménagement « Var-Cians », représenté par son chef Monsieur BOROT Olivier et la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représentée par sa directrice Madame MALLAVAN Anne-Marie, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés aux conditions définies ci-après à effectuer des prises de vues et de sons dans le cœur du parc national.

Ces images sont destinées à illustrer les différentes étapes des opérations de déneigement mécanique de la route du col de la Cayolle.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée du 02 au 14 mai 2018, sur l'ensemble du tracé de la route de la Cayolle inclut dans le cœur du parc national du Mercantour et déneigé par le SDA Var-Cians.

Les bénéficiaires sont tenus d'informer par écrit les services territoriaux concernés des dates effectives de tournage, a minima 48 h avant leur arrivée sur site.

- service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43

chef de S.T - LIBORIO Albin (albin.liborio@mercantour-parcnational.fr)

adjoint au S.T – LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Ubaye-Verdon

chef de S.T - FRIBOURG Xavier (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T « Ubaye » KLEIN Ludovic (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : prescriptions particulières liées aux modalités de prises de vues et de sons

3.1. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel, hors dispositifs équipant les véhicules terrestres motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique.

3.2. Le survol d'un aéronef motorisé en-dessous de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national, y compris d'un aéronef télépiloté sans personne à bord (drone), n'est pas autorisé.

Article 4 : prescriptions particulières liées à l'utilisation des images, à la mention légale et au reversement

4.1. Les bénéficiaires sont tenus de faire figurer dans leur documentaire, la mention « images réalisées dans le parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

4.2. Dans un délai de 2 mois à compter de l'échéance de la présente, les bénéficiaires transmettront au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :

- une copie du documentaire réalisé à partir des images tournées dans le cœur du parc national.

Article 5 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises au titre des droits privés et autres réglementations nationales ou locales.

Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Les bénéficiaires en assument toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 6 :

Les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 30 avril 2018

*Le Directeur du
Parc national du Mercantour*


CHRISTOPHE VIRET